****

**REGLEMENT INTERIEUR**

**7 Novembre 2019**

**Préambule**

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l’Union des Femmes Conseillères Communales des Départements de l’Alibori, du Borgou et des Collines (UFeC/ABC). Il a pour objet de définir les modalités d’application desdits statuts. Tout membre appartenant à l’**UFeC/ABC,** est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

**Titre I : CONDITIONS D’ADHESION ET DE DEMISSION**

**Chapitre 1 : Adhésion**

**Article 1 :** L’adhésion à l’UFeC/ABCest constatée suivant les dispositions de l’article 7 des statuts. Les frais d’adhésion sont fixés à 5000F CFA payables en une seule tranche.

**Article 2 :** La demande d’adhésion est accompagnée d’un curriculum vitae, du reçu de payement des frais d’adhésion et de l’arrêté préfectoral d’installation du Conseil Communal attestant de la qualité de conseillère. Cette demande est adressée à la présidente de l’Union**.**

Les membres fondateurs comme adhérents ont l’obligation de payer des cotisations mensuelles qui s’élèvent à 3000 Francs CFA. En cas de démission, de radiation, le membre perd tous ses droits.

**Article 3 :** Les demandes d’adhésion sont centralisées par la Secrétaire Générale qui les soumet à l’examen des membres du Bureau Exécutif (BE). Lorsque la demande est recevable, le BE décide provisoirement de l’adhésion de l’intéressée. L’adhésion définitive est accordée par l’Assemblée Générale lors de ses sessions.

**Article 4 :** Lorsque la demande est définitivement agréée, l’intéressée est invitée par la Secrétaire Générale à compléter sa demande par deux photos d’identité et éventuellement par d’autres renseignements arrêtés par l’AG.

**Article 5 :** Les cotisations mensuelles fixées à 3000 F sont à verser auprès de la trésorière contre reçu. Ce montant peut être modifié par l’Assemblé Générale sur proposition motivée des membres du Bureau Exécutif.

**Article 6 :** Tout membre, régulièrement enregistré, a droit à une carte de membre signée par la Présidente ainsi qu’une copie des textes fondamentaux (statuts et règlement intérieur) de l’Union.

**Article 7:** Les membres d’honneur ou sympathisants ont droit à une carte spéciale marquée comme telle accompagnée également d’une copie des textes fondamentaux.

**Article 8 :** le siège social de l’Union Parakou, quartier Amawignon, rue à gauche après celle de la pharmacie VITA PLUS en allant vers le nord Email : ufecabc@yahoo.fr Tél : (229) 63092323 / 95486787

**Article 9 :** Le lieu des réunions du Bureau Exécutif ou de l’Assemblée Générale est soit au siège ou rotatif dans l’une des communes des trois Départements et est communiqué, par la Secrétaire Générale, au moins une semaine avant la date retenue pour la réunion

#### Chapitre II *: Ressources et domaineS d’intervension*

**Article 10 :** Les ressources de l’Union sont constituées par :

* Les cotisations régulières et les cotisations extraordinaires ;
* Les dons, legs et subventions.

**Article 11 :**

En dehors des cas d’assistance pour des évènements heureux (Baptême, mariage) et malheureux (cas de décès, maladies ou calamités) ; des membres, l’Union s’investit, à travers les microprojets dans les domaines ci- dessous :

* Renforcement des capacités et équipements des groupements féminins
* Scolarisation des filles
* Protection de l’enfance
* Lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes,
* Santé sexuelle et de la reproduction
* Le foncier rural
* Hygiène et assainissement
* Eau potable

**Chapitre III : Procédures de démission**

**Article 12 :** Tout membre qui désire démissionner, adresse à cet effet une lettre à la présidente. Cette lettre est notifiée à l’Assemblée Générale entre deux sessions de l’A.G. qui en prend acte et en ordonne la consignation au rapport de ses travaux, après tout échec de tentative de conciliation.

**Article 13 :** Le membre démissionnaire est invité par la Secrétaire Générale à restituer sa carte de membre de l’Union. Il ne peut récupérer ni ses cotisations ni les biens antérieurement légués à l’Union.

**Article 14 :** La démission prend effet à compter du jour où l’Assemblée Générale en prend acte.

**Article 15 :** Tout membre démissionnaire ou déchu ne doit plus accomplir quelque acte que ce soit au nom de l’Union. Le cas échéant, il sera poursuivi pour usurpation de titre ou escroquerie selon le cas.

**Article 16 :** La déchéance intervient en cas de faute grave ou d’atteinte à l’honorabilité de l’Union. Elle est prononcée par l’Assemblée Générale après étude et avis du Collège de Conseillers et d’Experts.

**Article 17** : la suspension peut être prononcée au cas où une conseillère a des arriérés de cotisations d’au moins un an et ne participe plus aux activités de l’Union auxquelles elle est conviée pour la même période.

**Chapitre** IV: **Droits et devoirs**

**Article 18 :** Tous les membres sont égaux devant les statuts et règlement intérieur en ce qui concerne les droits et devoirs. Tout membre actif de l’UFeC/ABC remplissant ses devoirs vis-à- vis de l’Union, a le droit d’élire et d’être élu selon ses compétences et ses disponibilités. Toutefois, les postes de Présidence de Secrétariat générale et de la Trésorerie Générale ne peuvent être occupés que par les conseillères en cours de mandat.

**Article 19 :** Tout membre, fondateur ou adhérent de l’UFeC/ABC, a le devoir de :

* S’acquitter des cotisations mensuelles. Elles peuvent être versées par mois, par trimestre par semestre ou en tranche unique en début d’année.
* Connaître et de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur de l’Union ;
* Participer à la vie de l’Union ;
* Cultiver l’esprit de collaboration, de solidarité, d’entraide, de fraternité et de bonne ambiance de travail ;
* Assister régulièrement aux réunions ;
* S’abstenir de divulguer les secrets et stratégies de l’Union.
* Contribuer à donner et à renforcer la bonne image de l’UFeC/ABC.

**Titre II**: **FONCTIONNEMENT & GESTION**

**Article 20 :** Les organes de l’UFeC/ABC sont :

* L’Assemblée Générale
* Le Bureau Exécutif
* Le Commissariat aux Comptes ;
* Les commissions techniques

**Chapitre** **IV** : **Fonctionnement des organes**

**Article 21 :** L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’Union :

* Elle regroupe tous les membres en règle vis- à –vis de l’UFeC/ABC ;
* Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de la Présidente. Elle peut, toutefois, se réunir en session extraordinaire à la demande d’au moins quatre membres du Bureau Exécutif ou d’au moins 2/3 des membres de l’AG ;
* Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés et sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour sauf la dissolution de l’Union ;
* Les décisions de l’Assemblée Générale sont exécutoires et s’imposent à tous les autres organes.

**Article 22:** Le Bureau Exécutif est composé de :

* La Présidente, porte-parole de l’Union, chargée de la coordination des activités de l’Union et du Bureau, de la communication et des relations publiques,
* La Vice-présidente, elle supplée la Présidente en cas d’absence,
* La Secrétaire Générale, chargée de l’administration et du secrétariat ;
* La Trésorière générale, chargée de la tenue de la trésorerie et des finances de l’Union en étroite collaboration avec la Présidente ;
* La Trésorière Adjointe, elle supplée la Trésorière Générale en cas d’absence,
* La Secrétaire à l’organisation chargée de l’organisation logistique et technique des activités de l’Union ;
* La Secrétaire à la promotion du leadership des femmes, chargée de la promotion des femmes des trois Départements

**Article 23 :**Les membres du Commissariat aux Comptes sont au nombre de deux. Ils sont chargés de contrôler la gestion du BE et d’en rendre compte à l’Assemblée Générale. Ce contrôle se fera deux fois par an soit une fois par semestre.

**Article 24 :** les commissions techniques constituées d’élues et de personnes ressources sont chargées d’accompagner l’Union dans la réalisation de ses objectifs. Les membres de ces commissions sont appelés à donner leurs avis techniques sur les activités à mener par l’Union. Les commissions techniques sont au nombre de trois :

* Commission chargée de la scolarisation des filles et de la protection de l’enfance,
* Commission chargée de la santé reproductive et des violences faites aux femmes,
* Commission chargée de l’autonomisation des femmes.

**Chapitre V : Bureau Exécutif**

**Article 25 :** La Présidente assure la direction de l’Union qu’elle représente partout où besoin sera. Elle prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l’Union.

**Article 26 :** La Présidente convoque et préside les réunions ; elle préside également l’Assemblée Générale (AG) et le Bureau Exécutif (BE). Elle est aidée dans ses tâches par la Vice-Présidente qui la remplace en cas d’empêchement.

**Article 27 :** La trésorière tient un registre général dans lequel est inscrit au fur et à mesure, toutes les opérations financières qui s’inscrivent dans le cadre du fonctionnement de l’Union. Elle se fait aider par le personnel technique à la limite du cahier de charge de ce dernier.

**Article 28 :** Ces divers documents peuvent être contrôlés à tout moment par la Présidente, la Secrétaire Générale et les Commissaires aux Comptes qui peuvent demander toutes pièces complémentaires.

**Article 29 :** La Secrétaire Générale est chargée de l’administration de l’Union. Elle se fait aider par le personnel technique à la limite du cahier de charge de ce dernier.

**Article 30 :** Les cinq (07) membres du BE doivent être choisis de façon que les trois départements y soient représentés.

 **Titre III : LES RECOMPENSES ET SANCTIONS**

**Article 31:** Les récompenses sont :

* Les lettres d’encouragement ou de félicitation,
* Les décorations honorifique et symbolique
* La représentation de l’Union aux séminaires nationaux et internationaux

**Article 32 :** Les sanctions sont :

* L’avertissement
* Le blâme
* La suspension
* La radiation

**Article 33**: Les diverses récompenses et sanctions sont proposées par le Bureau Exécutif à l’Assemblée Générale, pour adoption à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations

 **Article 34 :** Les sanctions interviennent en cas de faute grave susceptible de porter atteinte aux intérêts de l’Union ou à l’honorabilité de ses membres. Il en est de même en cas de non-respect des statuts et règlement intérieur ainsi que les actes de diffamation ou de violence

**Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 35 :** Tout membre de l’UFeC/ABC est censé avoir lu et approuvé les statuts et règlement intérieur et accepté de s’y conformer.

**Article 36 :** Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu’en AG sur décision des 4/5 des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

**Article 37 :** Ce règlement intérieur une fois adopté en Assemblée Générale, sera communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Lu, délibéré et adopté, Ce jour 07 Novembre 2019 à Kalalé.

**L’Assemblée Générale**

**OMAR SANKARE Zénabou**